

Code civil suisse

(Droit de succession du conjoint survivant)

Modification du 5 octobre 2001

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport du 22 janvier 2001 de la Commission des affaires juridiques
du Conseil national¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 9 mars 2001²,
vu le rapport complémentaire du 10 mai 2001 de la Commission des affaires
juridiques du Conseil national³,
arrête:

I

Le code civil⁴ est modifié comme suit:

Préambule

vu l'art. 64 de la constitution⁵,

...

Art. 473, al. 1 et 2

¹ L'un des conjoints peut, par disposition pour cause de mort, laisser au survivant l'usufruit de toute la part dévolue à leurs enfants communs.

² Cet usufruit tient lieu du droit de succession attribué par la loi au conjoint survivant en concours avec ces descendants. Outre cet usufruit, la quotité disponible est d'un quart de la succession.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum, le premier jour du deuxième mois qui suit l'échéance du délai référendaire ou, en cas de référendum, le jour de son acceptation par le peuple.

¹ FF **2001** 1057

² FF **2001** 1901

³ FF **2001** 1999

⁴ RS **210**

⁵ Cette disposition correspond à l'art. 122 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS **101**).

Conseil national, 5 octobre 2001

Le président: Peter Hess
Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 5 octobre 2001

La présidente: Françoise Saudan
Le secrétaire: Christoph Lanz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 24 janvier 2002 sans avoir été utilisé.⁶

² Conformément à son ch. II, al. 2, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2002.

25 janvier 2002

Chancellerie fédérale

⁶ FF 2001 5478